

FEDERATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX DE FRANCE

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901

SIRET 784.845.026.00029 - NAF 9103Z



Siège Social
9 rue Christiani
75018 PARIS



RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES sur les conventions réglementées

**Assemblée générale d'approbation des comptes
Exercice clos le 31 décembre 2018**



Société d'Expertise Comptable
et de Commissaires aux Comptes
16, rue de Monceau - 75008 PARIS
Tél. 01.42.99.66.44

A Mesdames et Messieurs les Adhérents
de l'Association

"FÉDÉRATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE"

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre Association, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.612-6 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article R.612-7 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de commerce qui ont été passées au cours de l'exercice écoulé

A RÉMUNÉRATIONS VERSES AUX MEMBRES DU BUREAU

Objet

Rémunérations versées aux membres du Bureau par votre association soumise au rapport de l'article L.612-5 du Code de commerce et également à celui de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts.

Personne concernée

- Monsieur Michael WEBER
Président de votre Association

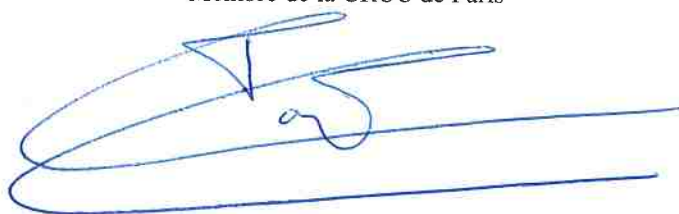
Effet

La rémunération brute allouée au Président de votre association, pour l'exercice 2018, au titre de l'article 261 paragraphe 7-1°-d du Code général des impôts, s'élève à 28.893,72 €.

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Pour Baker Tilly SOFIDEEC

Commissaire aux comptes
Membre de la CRCC de Paris



Brice ROGIR

Expert-comptable,
Commissaire aux comptes, Associé
Membre de la CRCC de Paris